MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Circulaire du 23 février 1996 relative à l'aide au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. Dépôt des demandes auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (Codair)

NOR : *PARX9601373C*

Paris, le 23 février 1996.

Le ministre des relations avec le Parlement à Mesdames et Messieurs les préfets

Référence : circulaire du 28 mars 1994 relative à l'aide au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (*Journal officiel* du 30 mars 1994)

Les secrétariats des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (Codair) peuvent recevoir jusqu'au 29 février 1996 inclus les demandes déposées au titre de la mesure instituée par la circulaire du 28 mars 1994 relative à l'aide au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué aux rapatriés :
Le directeur du cabinet,
R. Bachy

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 février 1996 portant délégation de signature

NOR : *MCCB9600096A*

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de la culture,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-François de Canchy, délégué aux arts plastiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la culture, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1996.

Philippe Douste-Blazy

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Décret du 22 février 1996 portant classement comme forêt de protection de la forêt d'Algolsheim (Haut-Rhin)

NOR : *AGRR9600081D*

Par décret en date du 22 février 1996, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « forêt de protection d'Algolsheim », les parties de territoire de la commune d'Algolsheim (département du Haut-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 28 hectares 37 ares 78 centiares.

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours à la mairie d'Algolsheim.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols de la commune susnommée.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

– ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;

– direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin, cité administrative, bâtiment K, rue Fleischhauer, 68026 Colmar.

Décret du 22 février 1996 portant classement comme forêts de protection de la forêt d'Artzenheim et d'une partie de la forêt domaniale de Brisach sur le territoire de la commune d'Artzenheim (Haut-Rhin)

NOR : *AGRR9600082D*

Par décret en date du 22 février 1996, sont classées comme forêts de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « forêt de protection d'Artzenheim » et de « forêt de protection de Brisach », les parties de territoire de la commune d'Artzenheim (département du Haut-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 42 hectares 85 ares 17 centiares, dont 42 hectares 59 ares 83 centiares pour la forêt de protection d'Artzenheim et 25 ares 34 centiares pour la forêt de protection de Brisach.

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies d'Artzenheim et de Neuf-Brisach.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols de la commune d'Artzenheim.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

– ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;

– direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin, cité administrative, bâtiment K, rue Fleischhauer, 68026 Colmar.

CLASSEMENT : FORET DE PROTECTION

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune d'ARTZENHEIM

Surface cadastrale mise à enquête publique : 4383.16 ares

Surface classée : 4285.17 ares

dont Forêt Communale : 4213,85 ares
Forêt Domaniale : 25.34 ares
Forêt Privée : 45.98 ares (regroupée avec forêt communale)

357 · 937

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
Le 21 NOV 1995
Le Rapporteur,

TABLEAU PARCELLAIRE

COMMUNE D'ARTZENHEIM

I FORET COMMUNALE

NOM PROP	SECT	PARC	LIEU-DIT	SURFACE	N° CA.LF
COM ARTZENHEIM	35	77	SCHAEFERMATTEN	16.14	+ 7 NI
COM ARTZENHEIM	35	76	SCHAEFERMATTEN	5.31	+ 7 NI
COM ARTZENHEIM	39	1	RHEINWALD	17.60	+ 7 NI
COM ARTZENHEIM	39	12	RHEINWALD	27.15	+ 7 920
COM ARTZENHEIM	40	2	ENTENGRUEN	38.40	+ 7 NI
COM ARTZENHEIM	40	3	ENTENGRUEN	3663.20	+ 7 NI
COM ARTZENHEIM	35	78P	SCHAEFERMATTEN	87.19	+ 7 NI
COM ARTZENHEIM	35	79	SCHAEFERMATTEN	10.80	+ 7 920
COM ARTZENHEIM	39	2	RHEINWALD	348.06	+ 7 NI
			TOTAL	4213.85 ARES	

II FORET DOMANIALE

NOM PROP	SECT	PARC	LIEU-DIT	SURFACE	N° CA.LF
ETAT MINISTERE AGRI O.N.F	40	4	ENTENGRUEN	25.34	+ 99800 NI
			TOTAL	25.34 ARES	

III FORET PRIVEE

NOM PROP	SECT	PARC	LIEU-DIT	SURFACE	N° CA.LF
BETZ MICHEL	40	1	ENTENGRUEN	21.48	B10 760
BETZ MICHEL	35	75	SCHAEFERMATTEN	24.50	B10 760
			TOTAL	45.98 ARES	

SURFACE TOTALE SUR BAN COMMUNAL 4285.17 ARES

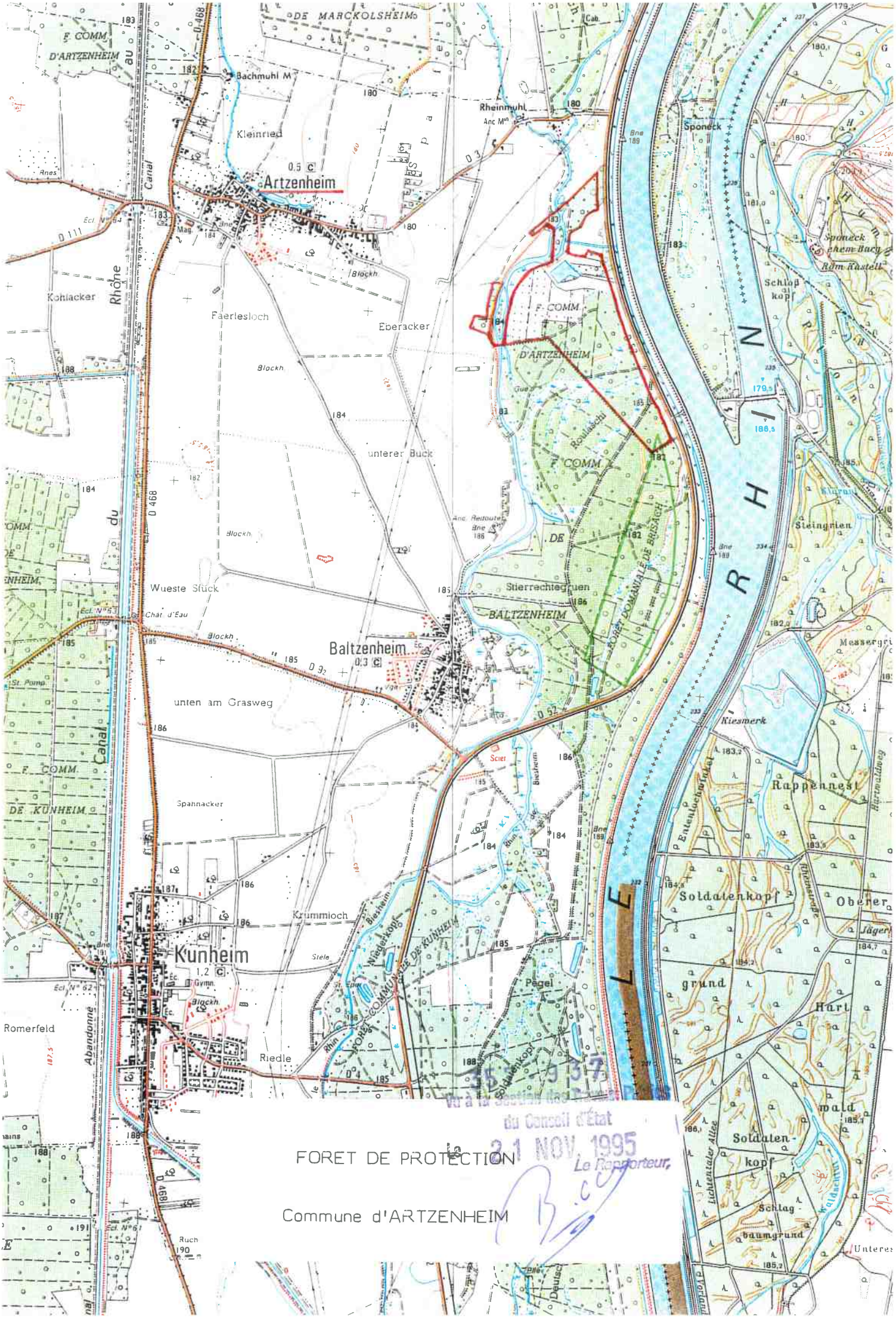

FORET DE PROTECTION

Commune d'ARTZENHEIM

Vu à la Section des travaux publics du Conseil d'Etat
Le 21 NOV. 1995
Le Rapporteur,

CLASSEMENT COMME FORET DE PROTECTION DU BOIS DE ARTZENHEIM

Plan cadastral

L'identification de chaque parcelle cadastrale est realisee par indication du numero de section et du numero de la parcelle de la maniere suivante :

Num. de SECTION
Num. de la PARCELLE

Echelle 1/2200

0 50 100
Metres

357.937

Vu à la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat
Le 21 NOV. 1995
Le Rapporteur

Plan Cadastral

Surface classee

Realisation : logiciel ARC/INFO-ESRI Edition : traceur CALCOMP 5835
Carte $ADV/impexp/tmp/zctemp.map composee le 08-JUL-1994.
Couverture Origine : forh68a.